



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

COMITE DES PECHEs

SOUS-COMITÉ DE L'AQUACULTURE

Onzième session

24-27 mai 2022

**PROJET DE DIRECTIVES RELATIVES À L'AQUACULTURE
DURABLE**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Avant-propos</i>	3
<i>Sigles et abréviations</i>	4
<i>Glossaire</i>	5
<i>Préface</i>	6
Première partie: Introduction	8
1. Objectifs.....	8
2. Nature et périmètre	9
3. Principes directeurs.....	9
4. Aquaculture durable et objectifs de développement durable	11
5. Relations avec les autres instruments internationaux	12
Deuxième partie: Considérations essentielles pour un développement durable de l'aquaculture	12
6. Gouvernance et planification du développement de l'aquaculture.....	13
6.1. Gouvernance	13
6.2. Planification et gestion.....	14
6.3. Cadres politiques, juridiques et institutionnels	15
7. Gestion durable des ressources	16
7.1. Généralités	16
7.2. Conservation, utilisation durable et développement de la biodiversité aquatique dans l'aquaculture.....	18
7.3. Bonnes pratiques d'aquaculture durable	20
8. Responsabilité sociale et égalité des genres	22
8.1. Responsabilité sociale	22
8.2. Égalité et équité entre les femmes et les hommes.....	24
9. Chaînes de valeur, accès aux marchés et commerce.....	25
10. Investissements dans l'aquaculture durable.....	27
11. Changement climatique et risques de catastrophes.....	28
Troisième partie: Assurer un environnement favorable et appuyer la mise en œuvre	30
12. Cohérence des politiques, participation des parties prenantes, coordination institutionnelle et collaboration	30
13. Information, recherche et communication	31
14. Renforcement des capacités.....	33
15. Mise en œuvre, appui et suivi	34

AVANT-PROPOS

Cette section sera intégrée dans le document final.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AqGR	ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDB	Convention sur la diversité biologique
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
COFI-SCA	Sous-Comité de l'aquaculture du Comité des pêches de la FAO
COP	Conférence des Parties
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
ODD	Objectif de développement durable
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONG	organisation non gouvernementale
OSC	organisation de la société civile

GLOSSAIRE

Cette section sera intégrée dans le document final.

PRÉFACE

Les Directives pour une aquaculture durable (les Directives) ont été élaborées pour délivrer des recommandations complémentaires ciblées sur le secteur de l'aquaculture dans le but de favoriser la mise en œuvre des principes généraux et des dispositions du Code de conduite pour une pêche responsable de 1995 (le Code) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ainsi que la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) et de ses Objectifs de développement durable (ODD). Les Directives visent à rendre plus visible, faire reconnaître et renforcer la contribution importante de l'aquaculture aux efforts déployés au niveau mondial, régional et national pour éliminer la faim et la pauvreté; elles entendent également favoriser le développement socioéconomique pour le bien des générations actuelles et futures.

L'aquaculture est une activité ancestrale qui s'est développée durant des siècles à un rythme relativement lent, en s'intégrant dans l'environnement naturel et dans le tissu social, économique et culturel local. Ces dernières décennies, en revanche, elle a connu une expansion rapide et des évolutions majeures sous l'influence du progrès scientifique, des innovations technologiques et des investissements, dans un contexte de hausse continue et accélérée de la demande mondiale en produits alimentaires d'origine aquatique. Par rapport aux niveaux de 1970, la production aquacole a été multipliée par près de 40, la valeur des échanges de poisson par 33, et la consommation de poisson par habitant par plus de 2. L'aquaculture fournit plus de la moitié du poisson destiné à la consommation humaine depuis 2014, contre seulement 7 pour cent en 1970, et procure des dizaines de millions d'emplois dans l'ensemble de la filière aquacole.

Ces évolutions ont cependant eu aussi des répercussions sociales et écologiques indésirables dans plusieurs régions du monde, conduisant souvent à des conflits sociaux entre utilisateurs des terres, de l'eau et des ressources aquatiques, et produisant aussi des effets négatifs sur le milieu aquatique et ses précieux services écosystémiques. En particulier, elles ont suscité des inquiétudes et des débats de société sur la destruction des habitats (des mangroves, par exemple), l'emploi de médicaments vétérinaires et de produits chimiques délétères, l'impact des fuitifs sur les stocks de poissons sauvages, et les conséquences sociales et culturelles négatives sur les travailleurs aquacoles et les communautés dépendantes de l'aquaculture.

La nécessité d'élaborer et de promouvoir des pratiques d'aquaculture durables est apparue dans les années 90 et s'est imposée depuis avec force. En 1995, la FAO a adopté le Code, qui constitue le cadre de référence des actions menées au niveau national, régional et international pour assurer la production, la récolte et la pêche durables de ressources biologiques aquatiques en harmonie avec l'environnement, en tenant compte de tous leurs aspects biologiques, technologiques, économiques, sociaux, écologiques et commerciaux.

Plusieurs autres instruments internationaux intéressant l'aquaculture durable ont été élaborés parallèlement au Code. La Convention sur la diversité biologique (CDB), entrée en vigueur le 29 décembre 1993, énonce d'importants objectifs stratégiques traduits en objectifs de conservation de la biodiversité (Objectifs d'Aichi), dont plusieurs concernent de près la protection de la biodiversité aquatique et l'aquaculture durable.

Depuis 1997, le Code s'est enrichi d'une stratégie visant à améliorer l'information sur l'état et l'évolution de l'aquaculture, ainsi que de plusieurs politiques et directives techniques destinées à promouvoir une aquaculture responsable, de bonnes pratiques et une utilisation et un commerce

responsables du poisson (annexe 1). Dans le même temps, en raison de l'attention croissante portée à la sécurité sanitaire des aliments et à la protection des consommateurs depuis les années 90, l'expansion du commerce mondial de produits issus de la pêche et de l'aquaculture s'est traduite par l'adoption de lois et de réglementations en matière alimentaire, de normes privées, de conditions d'accès aux marchés et de mesures sanitaires internationales plus strictes. Le but initial était de s'attaquer aux problèmes de sécurité sanitaire des aliments en favorisant de bonnes pratiques d'aquaculture et d'hygiène, mais il a évolué progressivement pour englober des considérations écologiques, économiques, sociales et sur le bien-être animal pour l'accès aux marchés.

En septembre 2015, les Membres des Nations Unies ont adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le Programme 2030 comprend 17 ODD et 169 cibles qui couvrent un ensemble complet d'enjeux sur les changements techniques, institutionnels et stratégiques nécessaires pour parvenir à un développement durable. Il intègre les trois dimensions du développement durable, à savoir les dimensions économique, sociale et environnementale. Le Programme 2030 appelle les pays à énoncer leurs priorités et leurs engagements et à formuler des stratégies et adopter des politiques, des programmes et des partenariats pour atteindre leurs objectifs et leurs cibles au niveau national.

La sécurité alimentaire et nutritionnelle, la lutte contre la pauvreté, et la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles sont au cœur du mandat, de la stratégie et du travail de la FAO. Elles occupent une place centrale dans tout le Programme 2030 et ses ODD, faisant de la FAO une organisation essentielle à leur réalisation. La FAO a adopté une stratégie d'appui du Programme 2030 axée sur la transition vers des systèmes agroalimentaires plus efficaces, plus inclusifs, plus résilients et plus durables, dont l'objectif est d'apporter des améliorations en matière de production, de nutrition, d'environnement et de conditions de vie en ne laissant personne de côté. Le développement d'une aquaculture durable a d'importantes résonances avec la plupart des ODD du Programme 2030 et il influe sur eux.

En décembre 2015, la vingt et unième session de la Conférence des Parties (COP21) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) s'est conclue par l'adoption de l'Accord de Paris. Ce dernier vise à renforcer la riposte mondiale au changement climatique, notamment par le développement durable et la lutte contre la pauvreté. La COP21 souligne l'importance des océans et des écosystèmes aquatiques pour la régulation des températures et le piégeage du carbone, et insiste sur la nécessité d'agir contre la pollution et la surexploitation et de restaurer la productivité et les services écosystémiques. Elle met l'accent également sur le besoin d'accroître la résilience des systèmes de production alimentaire face au changement climatique et à la poussée démographique.

D'autres instruments utiles dans le contexte du développement d'une aquaculture durable sont notamment: i) les Principes pour un investissement agricole responsable qui respecte les droits, les moyens d'existence et les ressources, élaborés par la FAO, le Fonds international de développement agricole (FIDA), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et la Banque mondiale (2010); ii) les Directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2012); iii) les Directives volontaires de la FAO visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (2015); iv) les Principes du Comité de la sécurité alimentaire mondiale pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires (2014); et v) le Plan d'action mondial pour la conservation et

l'utilisation durable et la mise en valeur des ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture, adopté par le Conseil de la FAO en 2021.

À sa neuvième session en 2017, le Sous-Comité de l'aquaculture du Comité des pêches de la FAO (COFI-SCA) a recommandé de recenser les initiatives de promotion d'une aquaculture durable ayant donné de bons résultats et de les décrire et les rassembler dans des directives pour une agriculture durable. L'objectif est d'aider les pays à améliorer la mise en œuvre du Code tout en mobilisant leur secteur aquacole et en lui donnant les moyens de participer concrètement à la réalisation du Programme 2030 et en construisant collectivement l'avenir d'un secteur aquacole durable.

Destinées principalement aux responsables publics, les Directives mettent à profit et présentent les actions menées, les développements scientifiques, les innovations technologiques et les enseignements tirés dans différentes régions, pays et contextes. En parallèle, les directives nationales et régionales existantes ont été passées en revue lors de consultations avec des experts et de consultations régionales afin de repérer les lacunes à combler et les révisions à apporter et de déterminer les contraintes, les besoins et les attentes spécifiques des Membres.

Les présentes Directives ont été élaborées dans le cadre d'un processus participatif et consultatif auquel ont été associés des représentants d'aquaculteurs, d'organisations de la société civile (OSC), d'autorités gouvernementales, d'organisations régionales, ainsi que d'autres parties prenantes. Elles prennent en compte un large éventail d'enjeux et de principes importants, dont l'égalité et la non-discrimination, la participation et l'inclusion, la redevabilité, la transparence et la primauté du droit. Pour intégrer pleinement les Directives dans les obligations applicables, les engagements à caractère volontaire et les lignes directrices disponibles, les Membres et les autres parties prenantes sont encouragés à consulter également les autres directives, codes, et instruments internationaux et régionaux appropriés (annexe 1).

PREMIÈRE PARTIE: INTRODUCTION

1. Objectifs

1.1 Les objectifs des Directives pour une aquaculture durable (les Directives) sont les suivants:

- a) renforcer la contribution de l'aquaculture à la sécurité alimentaire mondiale, à la nutrition et à l'élimination de la pauvreté, ainsi qu'au bien-être et à la résilience des écosystèmes, tout en signalant son rôle important pour exploiter les terres et sources d'eau marginales;
- b) améliorer la situation socioéconomique des populations dont le revenu et les moyens de subsistance dépendent de l'aquaculture, grâce à un travail décent et à la croissance économique;
- c) parvenir à l'utilisation durable, la gestion responsable et la conservation des ressources biologiques aquatiques conformément au Code et aux autres instruments internationaux intéressant l'aquaculture;
- d) contribuer à la réalisation du Programme 2030 et des futures initiatives mondiales en faveur du développement durable au-delà de 2030;
- e) mettre en avant la contribution du secteur aquacole à la construction d'un avenir économiquement, socialement et écologiquement durable pour la planète et à l'amélioration des conditions de vie de ses habitants en ne laissant personne de côté;
- f) proposer des recommandations normatives aux Membres et aux parties prenantes pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques, de stratégies et de cadres juridiques et institutionnels propres à promouvoir une aquaculture durable;

- g) renforcer l'information du public et promouvoir l'innovation et les progrès de la science, de la technologie et de la connaissance afin d'amplifier les contributions culturelles, économiques, sociales et écologiques de l'aquaculture durable.

1.2 Il est possible d'atteindre ces objectifs en favorisant un développement équitable, en créant un environnement propice et en donnant à toutes les parties prenantes de l'aquaculture (femmes, hommes et jeunes) les moyens de participer aux processus décisionnels et d'assumer des responsabilités dans l'utilisation durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques, la production et la consommation durables.

2. Nature et périmètre

2.1 Les présentes Directives sont d'application volontaire et ont une portée mondiale. Il convient de les adapter aux situations variées dans lesquelles l'aquaculture est pratiquée.

2.2 Les présentes Directives couvrent l'aquaculture marine, l'aquaculture continentale et l'aquaculture d'eau saumâtre. Elles concernent les femmes et les hommes travaillant dans toute la gamme d'activités de la filière aquacole, à savoir les activités d'amont, d'élevage ou de culture, et après récolte. Les présentes Directives portent fondamentalement sur le secteur aquacole, même s'il est bien entendu qu'il existe des liens importants entre l'aquaculture et d'autres secteurs comme la pêche, l'agriculture, la foresterie, le tourisme littoral et maritime, l'extraction minière et le transport.

2.3 Les présentes Directives s'adressent aux Membres et non-Membres de la FAO à tous les niveaux de l'État, ainsi qu'aux organisations infrarégionales, régionales, internationales et intergouvernementales, aux acteurs de l'aquaculture (exploitants et travailleurs du secteur, leurs communautés, autorités traditionnelles et coutumières), et aux associations professionnelles et organisations de la société civile concernées. Elles visent également les organismes de recherche et les institutions universitaires, le secteur privé, les organisations non gouvernementales (ONG) et toutes les autres entités concernées par l'aquaculture, le développement littoral et rural et l'utilisation du milieu aquatique, y compris dans les zones urbaines et périurbaines.

2.4 Les présentes Directives prennent acte de la grande diversité des systèmes aquacoles, des tailles d'exploitation (depuis les activités de subsistance jusqu'aux fermes commerciales, et depuis les petites fermes familiales jusqu'aux très grandes exploitations) et des espèces élevées et cultivées. Pour assurer la transparence et la redevabilité dans l'application des Directives, il est important de garantir l'existence de processus concrets véritablement participatifs et consultatifs afin que la voix des femmes, des hommes, des jeunes et des groupes vulnérables ou marginalisés puisse être entendue. Toutes les parties devraient soutenir ces processus et y participer, le cas échéant, dans le cadre d'un dispositif de cogestion.

2.5 Les présentes Directives doivent être interprétées et appliquées dans les conditions prévues par les systèmes juridiques nationaux et leurs institutions.

3. Principes directeurs

3.1 Les présentes Directives sont fondées sur des principes, des normes et des pratiques de développement durable conformes au Programme 2030 et aux ODD pertinents, au Code et aux autres instruments ayant une incidence sur le développement d'une aquaculture durable:

- a) Durabilité dans ses trois dimensions: la durabilité signifie le devoir d'utiliser, de sauvegarder et de préserver les ressources naturelles pour satisfaire nos besoins et nos demandes aujourd'hui d'une manière qui permette aux générations futures de satisfaire aussi les leurs. Cela suppose de promouvoir une aquaculture qui assure un juste équilibre entre les trois dimensions de la durabilité: la rentabilité économique, la responsabilité sociale et la responsabilité environnementale.
- b) Durabilité économique: elle fait partie intégrante de la durabilité, ce qui implique que la recherche de profits économiques s'accompagne d'une utilisation responsable des ressources naturelles; les aquaculteurs doivent être encouragés à optimiser leurs gains sans produire d'effets involontaires susceptibles d'être néfastes à la société et à l'environnement, ils doivent être encouragés à trouver un compromis entre les performances économiques d'un côté, et le bien-être de la société et la protection de l'environnement de l'autre.
- c) Responsabilité sociale: elle signifie que les générations futures devraient avoir accès à des ressources sociales au moins équivalentes à celles dont la génération actuelle bénéficie. Les ressources devraient être utilisées d'une manière qui profite à l'ensemble de la société; les individus, le secteur privé et les acteurs de l'aquaculture doivent prendre des mesures qui optimisent les bénéfices économiques et favorisent le bien-être de la société et la santé de l'environnement tout en réduisant les effets négatifs produits sur eux.
- d) Durabilité environnementale: elle renvoie à la nécessité d'agir de sorte que les générations actuelles et futures disposent de ressources naturelles leur permettant de vivre dans des conditions au moins équivalentes, les exploitations aquacoles devant être encouragées à adopter des politiques et des pratiques qui évitent les effets indésirables tels que la dégradation des écosystèmes, des habitats et des services écosystémiques, la perte de ressources génétiques et l'appauvrissement de la biodiversité, les risques liés à la sécurité sanitaire des aliments, et la propagation de pathogènes et de maladies des animaux aquatiques.
- e) Primauté du droit: une aquaculture durable passe par l'adoption d'une approche fondée sur les droits, au moyen de lois et de réglementations largement accessibles, s'appliquant à tous et suivant le principe d'égalité, administrées en toute indépendance, et conformes aux obligations existantes au regard des accords ou lois nationaux, régionaux et internationaux, et en tenant dûment compte des engagements volontaires pris au titre des instruments régionaux et internationaux applicables.
- f) Respect des cultures: les formes d'organisation existantes, les savoirs traditionnels et locaux, et les pratiques des communautés aquacoles, notamment des peuples autochtones et des minorités ethniques, doivent être reconnus et respectés, et les responsabilités des femmes doivent être encouragées.
- g) Non-discrimination: il convient de promouvoir l'élimination de toute forme de discrimination dans les politiques et pratiques appliquées dans le secteur aquacole, et de prendre en compte l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- h) Équité et égalité: il convient de promouvoir la justice et le traitement équitable de tous – tant en droit que dans la pratique –, notamment l'équité et l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes. Toutefois, les différences entre les femmes et les hommes devraient être reconnues et des mesures particulières prises pour accélérer l'égalité de fait, c'est-à-dire des mesures préférentielles ou de discrimination positive lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre une situation équitable, plus spécialement vis-à-vis de groupes vulnérables ou marginalisés, notamment les femmes, les jeunes et les personnes handicapées.
- i) Consultation et participation: il convient d'assurer la participation active, libre, réelle, productive et éclairée de toutes les parties prenantes de l'aquaculture et de tenir compte des

- déséquilibres de pouvoir entre les différentes parties. Cela suppose de recueillir l'avis et obtenir le soutien des personnes potentiellement touchées par des décisions avant que celles-ci ne soient prises, et de tenir compte de leurs contributions.
- j) **Transparence:** les politiques, lois, réglementations, dispositions d'application et procédures doivent être clairement définies, largement diffusées et rendues accessibles, et les décisions prises doivent être largement diffusées dans les langues appropriées et sous une forme accessible à tous.
 - k) **Redevabilité:** les personnes, institutions publiques et acteurs non étatiques doivent rendre compte de leurs actes et de leurs décisions conformément aux principes du droit.
 - l) **Approches globales et intégrées:** il convient de reconnaître que l'approche écosystémique de l'aquaculture est un principe directeur important pour élaborer des politiques et des stratégies conciliant les objectifs économiques, sociaux et environnementaux, d'intégrer les notions d'intégralité et de durabilité, et d'assurer une coordination intersectorielle compte tenu des liens étroits et de la dépendance qui existe entre les activités aquacoles et de nombreux autres secteurs utilisant le milieu côtier et aquatique.

4. Aquaculture durable et objectifs de développement durable

4.1 Les présentes Directives visent à appuyer la réalisation du Programme 2030, qui appelle les pays à énoncer leurs priorités et leurs engagements, à formuler des stratégies et à adopter des politiques, des programmes et des partenariats afin d'atteindre leurs objectifs nationaux et les cibles associées.

- a) Les présentes Directives reconnaissent que le développement d'un secteur aquacole durable a d'importantes résonances avec la plupart des ODD du Programme 2030 et qu'il influe sur eux, en particulier sur les ODD suivants: 1 («éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde»), 2 («éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable»), 5 («parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles»), 8 («promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous»), 12 («établir des modes de consommation et de production durables»), 13 («prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions»), 14 («conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable»), 15 («préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité»), et 17 («renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser»).
- b) Les présentes Directives reconnaissent que la planification et la mise en œuvre des mesures en rapport avec les ODD ainsi que la communication des résultats obtenus devraient être décidées et dirigées par les pays, et que les aspects privilégiés au niveau national ou local peuvent différer selon le contexte, les circonstances, la situation et les priorités des Membres. De ce fait, certains ODD et cibles pèseront davantage dans certains cas que dans d'autres sur le plan de l'importance et de l'impact sur le développement durable.
- c) Les présentes Directives reconnaissent également que certains ODD et cibles offrent des possibilités intéressantes de mettre en avant l'importance du développement durable de l'aquaculture. De même, elles prennent acte que, développée convenablement, l'aquaculture durable est susceptible de contribuer notablement à la réalisation de nombreux ODD et de leurs cibles.

- d) Les présentes Directives encouragent les Membres à mettre leurs politiques et stratégies de développement durable de l'aquaculture en phase avec les ODD et cibles concernés, en veillant régulièrement à faire le point, surveiller, communiquer des données et analyser les progrès accomplis.
- e) Les présentes Directives reconnaissent que, pour mettre leurs politiques et stratégies de développement durable de l'aquaculture en phase avec les ODD et cibles concernés du Programme 2030, et pour décider des arbitrages à faire entre les secteurs de développement du pays et à l'intérieur du secteur aquacole, les Membres doivent assurer: i) la mise en place d'un environnement favorable au développement durable de l'aquaculture; ii) un accès équitable aux ressources naturelles et aux droits d'usage; iii) la durabilité environnementale et l'efficacité de l'utilisation des ressources; iv) la conservation; v) l'accès aux ressources génétiques aquatiques et le partage des bénéfices qu'elles peuvent procurer; vi) un accès équitable aux services et infrastructures de base ; vii) des conditions de travail décentes dans toute la filière aquacole, et la facilitation de l'accès aux marchés et d'une concurrence loyale; viii) l'adoption de pratiques climato-intelligentes dans l'aquaculture pour atténuer l'impact du changement climatique; ix) des procédures intégrées et simplifiées de suivi et de communication d'informations pour minimiser la charge administrative qu'elles représentent, réduire le travail en double et assurer la cohérence des données.

5. Relations avec les autres instruments internationaux

5.1 Les présentes Directives doivent être interprétées et appliquées à titre facultatif, de manière responsable et conformément aux droits et obligations existants en vertu du droit national et international en vigueur et en tenant dûment compte des engagements volontaires pris dans le cadre d'instruments régionaux et internationaux. Elles complètent et appuient les initiatives nationales, régionales et internationales portant sur le développement durable de l'aquaculture. Les Directives ont été élaborées pour compléter le Code et appuyer le Programme 2030 et l'utilisation durable des ressources conformément au Code et aux autres instruments connexes.

5.2 Aucune disposition des présentes Directives ne saurait être interprétée comme limitant ou portant atteinte à l'un quelconque des droits ou obligations s'appliquant à un Membre en vertu du droit international. Les Directives peuvent servir de référence pour modifier des textes en vigueur et introduire des dispositions nouvelles ou complémentaires dans des documents de politique générale, des lois ou des règlements.

DEUXIÈME PARTIE: CONSIDÉRATIONS ESSENTIELLES POUR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'AQUACULTURE

Cette partie fait le tour des aspects essentiels à prendre en compte pour assurer le développement durable de l'aquaculture, qui sont: i) la gouvernance et la planification du développement de l'aquaculture; ii) la gestion durable des ressources; iii) la responsabilité sociale et l'égalité des genres; iv) les chaînes de valeur, l'accès aux marchés et le commerce; et v) le changement climatique et les risques de catastrophes.

6. Gouvernance et planification du développement de l'aquaculture

Les présentes Directives reconnaissent la nécessité d'utiliser la biodiversité terrestre et aquatique d'une manière responsable et durable pour satisfaire les impératifs des générations actuelles et futures sur le plan du développement et de l'environnement en appuyant la réalisation du Programme 2030 et des initiatives mondiales à venir en matière de développement durable. Cela suppose de gérer et planifier convenablement le développement d'une aquaculture durable, en tenant compte des situations locales et des principes de développement durable et de gestion durable des ressources naturelles.

Les présentes Directives reconnaissent que, bien que l'aquaculture soit une activité ancestrale, sa transformation en système structuré de production alimentaire et en activité commerciale est récente. Il existe des systèmes nationaux de gouvernance de l'aquaculture bien décrits qui ont fait leurs preuves, mais, dans bon nombre de pays, les mécanismes de gouvernance sont encore fragiles et/ou inapplicables, et donc inopérants. L'aquaculture se trouve souvent intégrée au cadre de gouvernance d'autres secteurs comme la pêche, l'agriculture, les eaux et forêts, le commerce ou l'environnement, d'où une fragmentation des politiques et des réglementations et une multiplication des acteurs institutionnels.

Les présentes Directives reconnaissent qu'il est de plus en plus nécessaire d'avoir une gouvernance globale du secteur pour pouvoir tenir compte de ses spécificités et des complexités des cycles de vie et des besoins des organismes aquatiques, ainsi que de la diversité de l'aquaculture sur le plan: i) des systèmes, ii) des sites, iii) des pratiques et des services écosystémiques.

6.1. Gouvernance

6.1.1 Les présentes Directives définissent la gouvernance de l'aquaculture comme étant l'ensemble de processus par lequel un État ou une entité territoriale gère ses ressources, la manière dont les parties prenantes de l'aquaculture participent à la prise de décisions et à leur mise en œuvre, et la façon dont les décideurs rendent compte à ces parties prenantes et dont la primauté du droit est appliquée et respectée.

6.1.2 Afin d'assurer le développement d'une aquaculture durable d'une manière globale, les Membres sont encouragés à mettre en place des systèmes nationaux de gouvernance du secteur aquacole permettant d'apporter de la cohérence dans un contexte juridique et institutionnel éparpillé et de fournir un environnement prévisible et transparent pour investir dans le développement d'une aquaculture durable.

6.1.3 Les systèmes de gouvernance devraient faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, de stratégies, de plans, de lois, de règlements et de dispositifs institutionnels et administratifs favorisant le développement d'une aquaculture économiquement efficiente, soucieuse de l'environnement, techniquement réalisable et socialement responsable.

6.1.4 La gouvernance du secteur aquacole devrait concilier les différents objectifs, parfois conflictuels, du développement de l'aquaculture afin d'assurer une utilisation optimale des ressources, une répartition équitable des coûts et des bénéfices, une transparence et une visibilité à long terme, une cohérence, et une équité dans le choix et l'application des décisions.

6.1.5 Pour élaborer leurs systèmes de gouvernance de l'aquaculture, les Membres devraient être guidés par les principes suivants:

- a) Rapport coût-efficacité et efficacité: le système de gouvernance devrait permettre l'application effective de la réglementation, la fourniture efficiente de services essentiels et d'outils permettant d'utiliser les ressources naturelles et d'atténuer les risques de la manière la plus efficace par rapport aux coûts, promouvoir les bonnes pratiques aquacoles, comporter des mécanismes d'incitation et favoriser les instruments de marché encourageant la durabilité. Le système de gouvernance devrait promouvoir des réglementations équitables et fondées sur des données factuelles, éviter les redondances et la multiplication inutile des strates administratives au niveau local et national, et favoriser les processus décisionnels participatifs et transparents.
- b) Équité: le système de gouvernance devrait prendre en considération et concilier les intérêts des différents groupes, sans aucune forme de discrimination, en accordant une attention particulière aux femmes, aux jeunes, aux personnes handicapées et aux groupes marginalisés, et également sauvegarder les intérêts des générations futures. Le système de gouvernance devrait promouvoir les approches participatives, la recherche de consensus et une attitude transparente et équitable des institutions vis-à-vis des préoccupations des parties prenantes.
- c) Redevabilité: le système de gouvernance devrait prévoir que les institutions publiques et les autres acteurs de l'aquaculture rendent compte de leurs actes et de leurs décisions conformément aux principes du droit. Il devrait promouvoir la transparence dans les processus décisionnels qui devraient se fonder sur des critères bien définis, des éléments factuels et des données scientifiques actuelles et fiables, y compris provenant des professionnels du secteur, sous réserve de préserver la confidentialité des informations.
- d) Prévisibilité et stabilité: le système de gouvernance devrait garantir que l'application de la réglementation soit juste et cohérente et que la prise de décisions soit cohérente et transparente. Le système de gouvernance devrait garantir la sécurité des droits des propriétaires et des locataires, les droits fonciers et d'accès à l'eau, la participation, et la transparence dans l'élaboration et l'application des critères et des procédures de taxation et d'octroi ou de renouvellement des autorisations.

6.2. Planification et gestion

6.2.1 Les présentes Directives reconnaissent que planifier et gérer le développement de l'aquaculture s'avère extrêmement utile pour éviter des conséquences écologiques et sociales négatives susceptibles de contrebalancer les effets positifs d'une augmentation de la production d'organismes aquatiques. La planification et la gestion de l'aquaculture permettent de trouver un équilibre entre la capacité de charge de l'environnement, les risques sociaux et les opportunités économiques afin de minimiser les impacts négatifs tout en donnant au secteur la possibilité de contribuer à l'économie nationale et de bénéficier à la société tout entière.

6.2.2 Les présentes Directives souscrivent à l'approche écosystémique de l'aquaculture qui propose un processus progressif réfléchi permettant d'assurer la gestion et la planification spatiale de l'aquaculture et son intégration dans le contexte écologique et social et l'économie du lieu. Elles fournissent un cadre de planification et de gestion permettant de bien intégrer l'aquaculture dans l'aménagement local et préconisent des solutions pour travailler avec les producteurs et les pouvoirs publics dans l'optique d'une véritable gestion durable des activités aquacoles en partant des objectifs locaux et nationaux dans le domaine social, économique, environnemental et de la gouvernance.

6.2.3 Pour promouvoir le développement d'une aquaculture durable, les Membres devraient chercher à affecter aux exploitations aquacoles des superficies, des sites et des systèmes de gestion permettant de: i) satisfaire les besoins biologiques particuliers des organismes aquatiques; ii) garantir que la capacité écologique, productive et sociale de l'écosystème abritant les activités aquacoles soit suffisante pour supporter la production prévue; iii) assurer une rentabilité économique; iv) minimiser le stress et les risques de maladies; v) garantir l'accès aux terres et à l'eau tout en évitant les conflits avec les autres usagers (pêche, agriculture, foresterie, tourisme, etc.) des ressources continentales et littorales; vi) donner accès à des infrastructures (routes, électricité, infrastructures après récolte et de commercialisation); vii) favoriser la résilience à la variabilité du climat et au changement climatique ainsi qu'aux autres risques externes et aux catastrophes; viii) améliorer la perception et l'acceptabilité par le public des bénéfices et des effets sociaux et environnementaux potentiels ainsi que des externalités du secteur aquacole grâce à des dispositifs d'information transparents et efficaces.

6.2.4 Pour promouvoir la planification et la gestion du développement de l'aquaculture grâce au zonage, à la sélection des sites et à la définition de zones d'aménagement aquacole, les Membres devraient réfléchir à l'approche écosystémique de l'aquaculture afin de trouver un équilibre entre les objectifs sociaux, économiques, environnementaux et de gouvernance des populations locales et le développement durable. Dans le cadre de cette approche, les Membres devraient répertorier les meilleures connaissances et ressources disponibles de manière à pouvoir réaliser un zonage approprié, sélectionner des sites et définir des zones d'aménagement aquacole en étant particulièrement attentifs à la capacité de charge des écosystèmes.

6.2.5 Les principes suivants devraient servir de guide aux Membres pour planifier et gérer le secteur aquacole suivant l'approche écosystémique de l'aquaculture: i) tenir compte de tout l'éventail des fonctions et services écosystémiques, dont la biodiversité, et ne rien faire qui risque d'empêcher la société de continuer à en bénéficier ou qui entraîne leur dégradation au-delà de leur seuil de résilience; ii) favoriser l'amélioration du bien-être humain et l'équité entre toutes les parties prenantes (par exemple les droits d'accès, des conditions de vie décentes et une part juste des revenus), en particulier pour les femmes; iii) penser aux liens et interactions entre les milieux dulcicoles, saumâtres et marins; iv) tenir compte des autres secteurs, politiques publiques et objectifs, selon le cas.

6.3. Cadres politiques, juridiques et institutionnels

6.3.1 Le développement de l'aquaculture commerciale est relativement récent et beaucoup de pays ne disposent pas de législation nationale spécifique ni d'institutions bien établies dans ce domaine. L'aquaculture est donc soumise à des lois et des réglementations éparpillées entre diverses institutions et organismes de réglementation de secteurs tels que la pêche, l'agriculture, les eaux et forêts, le travail, les affaires sociales, le commerce ou l'environnement. Du fait de cet éparpillement, l'aquaculture se trouve soumise à des dispositions multiples et parfois contradictoires concernant l'accès aux terres, à l'eau, aux infrastructures et aux services, les obligations environnementales, le zonage, la sécurité sanitaire des aliments, la santé et le bien-être, et la mise en œuvre de pratiques innovantes.

6.3.2 Afin de faciliter la définition et l'application d'une approche écosystémique de l'aquaculture pour la planification et la gestion du secteur, les Membres devraient améliorer les cadres politiques, institutionnels et juridiques nationaux existants ou en élaborer de nouveaux de manière à instaurer des réglementations équitables et transparentes sur les activités et les droits des usagers. Ces cadres devraient être imposés par une autorité compétente et s'appuyer sur des consultations effectives et transparentes avec les parties prenantes et sur les meilleures données scientifiques et connaissances disponibles.

6.3.3 À partir des lois, des traditions et des structures institutionnelles existantes, les Membres devraient régulièrement réviser et actualiser les cadres juridiques et institutionnels permettant d'assurer la planification et la gestion de l'aquaculture selon l'approche écosystémique, afin de garantir qu'ils restent pertinents et soient toujours améliorés.

6.3.4 Le cadre politique général devrait prévoir à la fois des dispositions réglementaires contraignantes sur les droits des usagers, les autorisations et le zonage, et d'autres instruments non contraignants qui encouragent l'adoption de bonnes pratiques et la qualité des produits dans les exploitations. Lorsque cela est possible, des incitations fiscales ou autres devraient être étudiées pour favoriser le respect de la réglementation et des codes de bonnes pratiques.

6.3.5 Le cadre juridique devrait garantir la visibilité et la représentativité de l'aquaculture dans les initiatives nationales et locales de gestion intégrée des zones côtières.

6.3.6 Le cadre institutionnel de la planification et de la gestion du développement de l'aquaculture devrait clairement préciser les autorités compétentes, leur structure organisationnelle et la répartition des fonctions et responsabilités entre les institutions, les échelons gouvernementaux, le secteur privé et les autres parties prenantes en matière d'exécution, de communication, de coordination et de coopération. Les fonctions et responsabilités doivent être décrites expressément, s'accompagner d'une obligation de rendre compte et, si nécessaire, s'appuyer sur un cadre juridique solide.

6.3.7 Le cadre juridique et institutionnel devrait prévoir un suivi et des activités régulières d'évaluation et de communication d'informations sur la pertinence et l'efficacité des dispositions. Les méthodes utilisées doivent être fiables et efficaces par rapport aux coûts, et permettre de prendre en compte les résultats des évaluations dans les processus de formulation des politiques. De cette manière, les Membres sont encouragés à élaborer des systèmes qui relient toutes les administrations et les institutions concernées afin d'assurer une meilleure coordination.

7. Gestion durable des ressources

7.1. Généralités

7.1.1 Les Membres et tous les intervenants participant à la gestion des ressources terrestres et aquatiques intéressant l'aquaculture devraient adopter des mesures pour assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable de ces ressources. Ils devraient promouvoir et mettre en œuvre des systèmes de gestion appropriés, dans le respect de leurs obligations au regard du droit national et international et de leurs engagements volontaires, notamment du Code et de ses instruments connexes, ainsi que du Programme 2030 et de ses cibles, et qui tiennent dûment compte des impératifs de l'aquaculture et des possibilités qu'elle offre. L'aquaculture dépend de services écosystémiques qui doivent être valorisés et protégés afin de garantir leur pérennité.

7.1.2 Toutes les parties devraient reconnaître que droits et responsabilités vont de pair; les droits des usagers s'accompagnent de devoirs et concourent à la conservation à long terme et à l'utilisation durable des ressources et ainsi au maintien du socle écologique sur lequel repose la production alimentaire d'origine aquatique. Les aquaculteurs devraient adopter de bonnes pratiques qui minimisent les effets néfastes produits sur le milieu terrestre et aquatique et les espèces associées et qui assurent des moyens d'existence décents.

7.1.3 Les Membres devraient aider et former les parties prenantes de l'aquaculture à participer à la gestion des ressources aquatiques dont ils dépendent pour leur bien-être et leurs moyens de subsistance et à en assumer la responsabilité, en tenant dûment compte de leurs systèmes et droits d'utilisateurs légitimes. En conséquence, les Membres devraient associer toutes les communautés dépendantes de l'aquaculture – en accordant une attention particulière à la participation équitable des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables ou marginalisés – et les autres parties prenantes de l'aquaculture à la conception, à la planification et, le cas échéant, à la mise en œuvre des mesures de gestion de l'aquaculture.

7.1.4 Les systèmes de gestion participative des ressources, comme la cogestion, devraient être encouragés conformément aux politiques nationales et dans les limites de la législation et de la réglementation des Membres, en tenant compte des mécanismes de coopération régionale.

7.1.5 Les Membres devraient veiller à ce qu'en cas de cogestion, les fonctions et les responsabilités respectives des différentes parties soient clairement définies et arrêtées en commun dans le cadre d'un processus participatif ayant une assise juridique. Toutes les parties sont tenues d'assumer les fonctions de gestion convenues.

7.1.6 Tous les Membres de la FAO devraient veiller à ce que toutes les parties prenantes de l'aquaculture, y compris les femmes et les groupes vulnérables ou marginalisés, soient représentées dans les organisations et les organes locaux et nationaux appropriés et prennent une part active aux processus pertinents de prise de décisions et de définition des politiques.

7.1.7 Toutes les parties prenantes devraient encourager la participation équitable dans l'aquaculture des femmes et des hommes, en particulier des jeunes, et les soutenir dans l'exercice de leur rôle, ainsi que celle des peuples autochtones et des groupes vulnérables, qu'ils interviennent dans les opérations de production et de distribution des intrants (semences et aliments) ou les activités d'élevage ou de culture ainsi que les activités en amont et après récolte, dans un cadre de cogestion et dans la promotion d'une aquaculture responsable, afin qu'ils puissent faire part de leurs connaissances, de leurs idées et de leurs besoins particuliers. Si nécessaire, il convient de prendre des mesures spéciales pour atteindre cet objectif.

7.1.8 Les Membres devraient instaurer des procédures spécifiques à l'aquaculture pour réaliser une évaluation et un suivi appropriés des risques pour l'environnement dans le but de minimiser les impacts écologiques négatifs et les conséquences économiques et sociales associées découlant des prélèvements d'eau, de l'utilisation des terres, du rejet d'effluents, de l'introduction et de la production d'espèces exotiques envahissantes, de l'emploi de médicaments et de produits chimiques.

Outre les impacts de chaque exploitation prise individuellement, il est également nécessaire de prendre en compte les effets synergiques supplémentaires produits par de nombreuses fermes aquacoles, même petites, car ce qui compte est la capacité de l'écosystème hôte à supporter la charge des activités et de la production aquacoles.

7.1.9 En cas de problèmes transfrontaliers ou similaires, concernant par exemple des eaux et des ressources halieutiques partagées, les Membres devraient collaborer pour garantir que les droits d'utilisation des aquaculteurs soient protégés, y compris les droits à réclamation et indemnisation.

7.1.10 Les Membres devraient promouvoir une surveillance environnementale permanente des masses d'eau et des bassins hydrographiques sur lesquels l'aquaculture repose. Des indicateurs de qualité des eaux et des référentiels sur la santé des écosystèmes devraient être mis au point. Cette surveillance devrait aussi être reliée aux systèmes d'alerte rapide et pourrait générer des mesures de prévention et d'atténuation.

7.2. Conservation, utilisation durable et développement de la biodiversité aquatique dans l'aquaculture

7.2.1 Les présentes Directives sont dans le droit fil du Plan d'action mondial pour la conservation, l'utilisation durable et la mise en valeur des ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture, élaboré par la FAO à l'issue de vastes consultations et adopté par les membres du Conseil de la FAO en 2021. Elles reconnaissent qu'une gestion durable des ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture (AqGR) est conditionnée à trois impératifs et défis fondamentaux:

- a) le rôle futur des AqGR dans les systèmes alimentaires aquatiques reposera sur les AqGR sauvages et d'élevage, et les AqGR importantes qui sont menacées doivent être conservées;
- b) il est indispensable d'appliquer des principes élémentaires de gestion génétique aux AqGR domestiquées pour garantir leur utilisation durable dans l'aquaculture; et
- c) l'amélioration génétique en aquaculture est très en retard par rapport à celle qui se pratique dans l'agriculture terrestre, et cette adoption accélérée de techniques appropriées d'amélioration génétique peut avoir des effets positifs sur l'efficacité et la durabilité de la production aquacole.

7.2.2 Les présentes Directives reconnaissent que: i) la bonne gestion des AqGR est limitée par le manque d'informations sur leur état au niveau national, régional et mondial; ii) les AqGR sont sous-représentées dans le recensement et la surveillance de la biodiversité mondiale au sein des instruments internationaux, en partie à cause de l'absence d'indicateurs sur leur état; iii) pour mieux gérer les AqGR, il faut impérativement mieux connaître la ressource et surveiller attentivement son état.

7.2.3 Les présentes Directives reconnaissent que des effets génétiques peuvent se produire par l'interaction d'organismes aquacoles et de ressources sauvages, en particulier via des espèces introduites et des organismes aquacoles améliorés. Les effets génétiques indésirables comprennent la contamination de pools de gènes indigènes par hybridation et introgression, qui peut les rendre moins aptes, et la disparition d'espèces indigènes, ou la modification de la composition ou de l'abondance d'une espèce suite à un phénomène de concurrence, de prédation ou de dégradation de l'habitat. Certaines espèces importantes en aquaculture sont menacées dans la nature, notamment en raison d'effets anthropiques comme la destruction des habitats, les captures illicites, le braconnage et la surpêche. Certains organismes aquacoles uniques peuvent aussi être menacés. Il est important d'identifier et de surveiller les espèces, les stocks sauvages et les organismes aquacoles qui sont menacés, et de promouvoir leur conservation. L'évaluation des risques devrait également prendre en compte les impacts actuels et futurs de l'évolution de l'environnement, notamment du changement climatique.

7.2.4 Les Membres et les parties prenantes concernées devraient reconnaître qu'il importe d'assurer la conservation des ressources génétiques menacées, de préférence *in situ* lorsque cela est possible, par exemple au moyen d'aires aquatiques protégées et même par la gestion des pêches. La conservation *in situ* peut être complétée ou, dans des situations extrêmes, remplacée par une conservation *ex situ* sous la forme de banques de gènes vivants ou de banques de gènes *in vitro* (cryoconservation de gamètes ou

d'embryons, par exemple). Des études sont nécessaires pour élargir les possibilités de conservation *in vitro ex situ* d'espèces aquatiques menacées.

7.2.5 Les Membres et les parties concernées devraient s'employer à minimiser les effets néfastes de l'introduction d'espèces non indigènes et d'organismes améliorés pour l'aquaculture, que cette introduction soit accidentelle ou intentionnelle. Les introductions devraient respecter le principe de précaution et reposer sur une évaluation et une gestion rigoureuses des risques. Dans toute la mesure du possible, les Membres devraient promouvoir des mesures destinées à réduire au minimum les conséquences préjudiciables de ces introductions sur les stocks sauvages du point de vue de la génétique, des maladies et autres. Des lignes directrices précises et ciblées devraient être élaborées à partir des bonnes pratiques en fonction des risques ainsi que des codes de pratiques existants, et faire l'objet d'une large diffusion.

7.2.6 Toutes les parties devraient reconnaître que, la plupart des espèces aquacoles ayant été domestiquées récemment, elles présentent encore généralement des niveaux élevés de variabilité génétique et conservent donc un fort potentiel d'adaptation et de développement futurs. Cependant, le manque d'attention prêté aux principes de la gestion génétique effrite aujourd'hui cette variabilité dans un grand nombre d'importants systèmes d'approvisionnement en semences, entraînant des problèmes de consanguinité et de dérive génétique. Dans certaines espèces, on observe également une diminution de la pureté variétale due à une hybridation mal maîtrisée. Ces pratiques peuvent avoir des conséquences négatives à long terme sur la productivité et devraient être évitées.

7.2.7 Toutes les parties devraient promouvoir l'application des principes élémentaires de la gestion génétique, en particulier à l'intérieur des grands systèmes d'approvisionnement en semences. En parallèle, l'état génétique des stocks devrait faire l'objet d'une surveillance à différentes étapes de la chaîne de valeur semencière. Il est nécessaire de mettre au point, de promouvoir et de diffuser des outils abordables et solides pour assurer cette surveillance, par exemple des systèmes de marqueurs génétiques ciblés.

7.2.8 Les présentes Directives reconnaissent que l'amélioration génétique des espèces aquatiques est très en retard par rapport à celle pratiquée dans l'agriculture terrestre, à l'exception de quelques espèces, et que leur introduction est lente, en particulier pour de nombreuses espèces élevées ou cultivées dans le monde en développement qui contribuent notablement à la sécurité alimentaire et nutritionnelle. La sélection des espèces offre d'immenses possibilités d'améliorer l'efficacité de la production dans l'aquaculture, les gains génétiques potentiels pouvant atteindre 13 pour cent par génération pour de nombreux caractères commercialement importants.

7.2.9 Les Membres et les parties prenantes devraient promouvoir et accélérer l'adoption de pratiques appropriées d'amélioration génétique, en particulier de programmes de sélection bien gérés en tant que technologie de base. Ce travail de promotion passe notamment par des actions d'information, de renforcement des capacités, de recherche-développement et de mobilisation du secteur privé. Les approches adoptées en matière de sélection doivent nécessairement être envisagées sur le long terme, en réfléchissant aux bonnes stratégies de dotation en moyens et de diffusion.

7.2.10 Toutes les parties devraient élaborer des politiques et des stratégies ciblées au plan national et régional afin d'assurer la conservation, l'utilisation durable et le développement de la diversité génétique. Ces politiques et stratégies devraient être appuyées par des niveaux appropriés d'investissement, des mesures de renforcement des capacités, et des institutions. Des mesures d'accès

équitable et de juste partage des avantages, qui respectent les caractéristiques essentielles des AqGR, devraient être un principe central dans l'élaboration de ces stratégies et politiques.

7.3. Bonnes pratiques d'aquaculture durable

7.3.1 Les Membres devraient promouvoir de bonnes pratiques d'aquaculture durable dans l'intérêt des communautés rurales, des travailleurs de la pêche, des organisations de producteurs, des pisciculteurs et d'un large éventail d'autres parties prenantes.

7.3.2 Toutes les parties intervenant dans l'aquaculture devraient être déterminées à élaborer, diffuser et appliquer des codes de bonnes pratiques d'aquaculture durable, efficaces par rapport aux coûts, à partir des enseignements tirés des succès et des échecs passés.

7.3.3 Afin d'encourager la coopération et l'autoréglementation, les Membres devraient aider les petits exploitants, les aquaculteurs et le secteur aquacole en général à créer des associations de producteurs et des groupes d'entraide entre aquaculteurs, en accordant une attention particulière aux jeunes, aux femmes, et aux groupes vulnérables ou marginalisés.

7.3.4 La collaboration devrait être encouragée entre les professionnels de l'aquaculture et les pouvoirs publics, mais aussi avec les autorités locales, les organisations régionales et internationales, les syndicats, les institutions de recherche et les autres parties concernées intervenant dans la filière aquacole, afin de favoriser l'adoption des pratiques d'aquaculture durable.

7.3.5 Pour attirer les investisseurs et retenir les aquaculteurs dans le secteur, les Membres devraient élaborer un cadre global réaliste et simplifié pour l'exploitation des entreprises aquacoles et trouver des moyens de rendre les cadres réglementaires propices au développement du secteur.

7.3.6 Toutes les entreprises commerciales d'aquaculture doivent adopter de bonnes pratiques de gestion et être techniquement, socialement, économiquement et écologiquement durables pour pouvoir poursuivre leurs activités sur une période donnée.

7.3.7 Les pouvoirs publics devraient aider les aquaculteurs à accéder davantage à des crédits, à des aides financières et à des assurances contre les risques afin qu'ils soient à même d'adopter de bonnes pratiques de gestion, d'augmenter la production et d'améliorer leur revenu net.

7.3.8 Les Membres devraient promouvoir la formation, le renforcement des capacités et la participation active des travailleurs de la pêche, des pisciculteurs et des communautés vivant de l'aquaculture à la définition des pratiques de gestion durable de l'aquaculture. Ces pratiques doivent prendre en compte les droits et l'accès des autres utilisateurs des écosystèmes communs.

7.3.9 Toutes les parties devraient s'employer à ce que les aquaculteurs et les agriculteurs, leurs organisations ainsi que leurs communautés soient consultés pour définir les priorités et les orientations de la recherche, notamment les objectifs et les besoins transversaux particuliers pour les projets de recherche, et pour rendre les résultats de la recherche accessibles aux intéressés et applicables dans les contextes locaux et nationaux.

7.3.10 Les Membres devraient encourager les initiatives qui améliorent la sélection et l'utilisation d'intrants appropriés (aliments aquacoles, ingrédients d'aliments, additifs et engrais, y compris effluents d'élevage).

7.3.11 Les Membres devraient mener des travaux de recherche pour trouver d'autres sources de protéines végétales de qualité assurant la croissance des poissons tout en étant écologiquement et socialement responsables afin de remplacer des sources plus coûteuses de protéines d'origine animale et d'abaisser ainsi les coûts de l'alimentation aquacole pour augmenter les bénéfices.

7.3.12 Il est indispensable de réglementer rigoureusement l'utilisation des sous-produits de l'agriculture afin d'éviter que les produits aquacoles ne soient contaminés par des pathogènes, des parasites, des métaux lourds, des agents antimicrobiens (médicaments antibiotiques, parasitocides, antifongiques et antiviraux) et d'autres substances potentiellement dangereuses pour les êtres humains, les installations aquacoles et les écosystèmes environnants.

7.3.13 Les Membres devraient promouvoir des pratiques et des stratégies de biosécurité appropriées sur les sites d'exploitation, favorisant les mesures d'hygiène et la vaccination, et garantir une utilisation sans danger, efficace et responsable des médicaments vétérinaires autorisés en aquaculture. Ces derniers peuvent comprendre des hormones, des antimicrobiens, des vaccins, des anesthésiants, des sédatifs et des produits chimiques appliqués aux organismes aquatiques et non au milieu aquatique.

7.3.14 Les Membres devraient favoriser la collaboration en matière de pratiques et de stratégies de biosécurité sur les sites d'exploitation entre les aquaculteurs, les agents de vulgarisation, les vétérinaires, les auxiliaires vétérinaires et les autres spécialistes de la santé des poissons et des plantes aquatiques afin d'améliorer l'information et de renforcer les compétences pour permettre de garder les poissons et les plantes aquatiques en bonne santé et d'assurer une gestion efficiente des fermes.

7.3.15 Les Membres devraient réglementer l'utilisation en aquaculture d'intrants chimiques et biologiques pouvant être dangereux pour la santé humaine, les installations aquacoles et l'environnement. La réglementation devrait tenir compte de la capacité de charge et de dilution des écosystèmes aquatiques récepteurs.

7.3.16 Les Membres devraient exiger que les déchets de l'aquaculture, comme les abats, les boues, les poissons morts ou malades, les médicaments vétérinaires en surplus et d'autres intrants chimiques dangereux, ne génèrent pas de risques pour la santé humaine et l'environnement. Si nécessaire, les Membres devraient imposer que ces déchets soient traités avant d'être éliminés de manière à protéger les installations aquacoles et l'environnement.

7.3.17 Les Membres devraient veiller à ce que l'élevage ou la culture, la récolte, la manipulation, la transformation et la distribution des produits aquacoles soient réalisés d'une manière permettant de maintenir la valeur nutritionnelle, la qualité et la sécurité sanitaire des produits, de réduire les déchets de l'aquaculture et de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, et, lorsque cela est possible, d'assurer leur traçabilité.

7.3.18 Les Membres devraient encourager les particuliers et les professionnels à adopter des pratiques responsables et durables permettant de réduire les pertes et les déchets dans l'aquaculture et d'assurer une utilisation efficiente des ressources, telles que l'eau et l'énergie.

7.3.19 Les Membres devraient élaborer et faire appliquer des normes relatives aux intrants chimiques et biologiques utilisés en aquaculture, notamment pour traiter ou améliorer l'eau, les eaux usées, les sols et les sédiments, les aliments aquacoles, les organismes élevés ou cultivés, avant, pendant et après l'élevage ou la culture. Les normes devraient imposer un étiquetage indiquant, entre autres, des informations sur le produit, sa composition, sa concentration et son contenu, les effets secondaires et les réactions négatives possibles, l'origine, la date d'expiration, les instructions d'utilisation et de stockage.

7.3.20 Pour renforcer la gouvernance et la transparence des activités aquacoles, les Membres devraient prévoir une plateforme d'échange d'informations sur les connaissances, les attitudes, les valeurs, les pratiques et les perceptions des parties intéressées concernant les risques associés à la production aquacole.

7.3.21 Les Membres devraient renforcer la gestion des risques de catastrophes en encourageant la cohérence et la transparence des décisions prises en matière de gestion des risques, investir dans l'amélioration de la résilience face aux risques de catastrophes, et contribuer à la mise au point et à l'utilisation de techniques efficaces de réduction des risques.

8. Responsabilité sociale et égalité des genres

8.1. Responsabilité sociale

8.1.1 Toutes les parties devraient réfléchir à des approches intégrées, écosystémiques et globales de planification et de gestion de l'aquaculture, prenant en compte les moyens d'existence des travailleurs et exploitants aquacoles et des autres parties prenantes de l'aquaculture. La dimension du développement économique et social devrait être examinée pour toutes les parties concernées lors des discussions relatives à l'utilisation de l'espace et de l'eau par l'aquaculture; il convient de rechercher des mécanismes propres à faciliter les dialogues sociaux et la création de retombées favorables et de possibilités, en particulier pour les populations locales.

8.1.2 Toutes les parties devraient améliorer la responsabilité sociale du secteur de l'aquaculture par rapport aux autres secteurs qui partagent les mêmes écosystèmes et se préoccupent de l'utilisation et de la conservation des ressources naturelles, afin d'améliorer la perception et l'acceptabilité sociale de l'aquaculture par le public. Cet aspect est particulièrement important dans les régions où l'aquaculture constitue une activité nouvelle.

8.1.3 Les Membres devraient promouvoir les investissements dans des services de développement des ressources humaines comme la protection sociale et la santé, l'éducation et la formation, l'alphabétisation, l'inclusion numérique et d'autres compétences techniques qui apportent une valeur ajoutée à la conservation et à l'utilisation des ressources aquacoles, ainsi que la sensibilisation, dans une optique de non-discrimination et d'équité.

8.1.4 Les Membres devraient promouvoir des dispositifs de protection sociale et des conditions de travail décentes pour les travailleurs de toute la filière aquacole, compte tenu des caractéristiques des aquaculteurs et des communautés dépendantes de l'aquaculture, et reconnaître ou officialiser l'accès la sécurité sociale pour les membres de la famille qui participent aux activités aquacoles.

8.1.5 Les Membres devraient appuyer la mise en place et l'accès à d'autres services utiles aux parties prenantes de l'aquaculture, par exemple en matière d'épargne, de crédit, d'assurance, de vulgarisation,

de médecine vétérinaire, en veillant particulièrement à assurer l'accès des femmes, des personnes handicapées et des groupes vulnérables ou marginalisés à ces services.

8.1.6 Les Membres devraient reconnaître le caractère économique et professionnel de l'ensemble des activités exercées tout le long de la filière aquacole, que ce soit avant ou après la récolte, en milieu aquatique ou terrestre, et aussi bien par les femmes que par les hommes. Toutes les activités devraient être prises en compte, même si elles sont exercées à temps partiel, et qu'elles présentent ou non un caractère occasionnel, commercial et/ou de subsistance. Il convient d'encourager les possibilités de développement professionnel et organisationnel, y compris pour les groupes vulnérables travaillant dans la filière aquacole.

8.1.7 Les Membres devraient promouvoir un travail décent pour tous les travailleurs aquacoles, tant dans le secteur structuré que dans le secteur non structuré, et créer les conditions nécessaires pour que les activités aquacoles dans ces deux secteurs contribuent aux économies locales et nationale et à la durabilité du secteur aquacole conformément à la législation nationale.

8.1.8 Les Membres devraient mettre en place un environnement favorable au développement durable du secteur aquacole et à ses parties prenantes, mener des politiques inclusives, non discriminatoires et économiquement rationnelles en matière d'utilisation des espaces marins, dulcicoles et terrestres afin de permettre aux parties prenantes de l'aquaculture, en particulier aux femmes, aux jeunes, aux peuples autochtones et aux groupes vulnérables, d'obtenir une juste rétribution pour leur travail, leurs investissements, leurs compétences et leur gestion, et d'encourager la conservation et la gestion durable des ressources naturelles.

8.1.9 Les Membres et les autres parties prenantes devraient soutenir le maintien ou le développement des activités susceptibles de procurer aux petits exploitants des revenus complémentaires ou de substitution – en plus des revenus tirés des activités aquacoles – en tant que de besoin et de manière à assurer une utilisation durable des ressources et la diversification des moyens d'existence. Il importe de reconnaître et mettre à profit le rôle joué par l'aquaculture dans les économies locales et ses liens avec le reste de l'économie. Les initiatives telles que le pécaturisme aquacole devraient bénéficier de manière équitable aux travailleurs aquacoles et aux communautés dépendantes de l'aquaculture.

8.1.10 Toutes les parties devraient créer les conditions nécessaires pour que les femmes et les hommes travaillant dans l'aquaculture ne soient pas exposés à la délinquance, à la violence, au crime organisé, à la piraterie, au vol, à l'exploitation sexuelle, à la corruption et aux abus de pouvoir. Toutes les parties devraient s'employer à instaurer des mesures visant à éliminer les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre et à protéger toute personne qui y est exposée sur une installation aquacole ou dans une communauté vivant de l'aquaculture. Les Membres devraient garantir l'accès à la justice pour les victimes de violences et de maltraitements, entre autres.

8.1.11 Les Membres et les acteurs de l'aquaculture, y compris les autorités traditionnelles et coutumières, devraient comprendre, reconnaître et respecter le rôle des travailleurs migrants dans l'aquaculture. Les Membres et les acteurs de l'aquaculture devraient coopérer pour créer les cadres propres à protéger les droits humains et les droits des travailleurs, que ce soit en vertu du droit législatif ou coutumier, pour parvenir à une intégration juste et appropriée des migrants qui exercent des activités aquacoles et qui ne portent pas préjudice à la gouvernance ni au développement de l'aquaculture au niveau local conformément au droit national. Les Membres devraient reconnaître l'importance d'une coordination entre leurs administrations nationales respectives en ce qui concerne les migrations

transnationales de travailleurs aquacoles. Des politiques et des mesures de gestion devraient être définies en consultation avec les institutions et les organisations des secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

8.1.12 Les Membres devraient se saisir des problèmes de santé et sécurité au travail et de conditions de travail indignes auxquels sont confrontés tous les travailleurs aquacoles, en particulier les jeunes, les femmes et les groupes vulnérables ou marginalisés, en veillant à ce que la législation nécessaire soit en place et appliquée conformément aux normes, conventions et instruments internationaux auxquels un Membre est partie, par exemple les recommandations, directives et conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Toutes les parties devraient s'efforcer de garantir des conditions de travail décentes et de faire en sorte que la santé et la sécurité au travail soient essentielles et fassent partie intégrante des initiatives de gestion et de développement de l'aquaculture.

8.1.13 Les Membres devraient éliminer toute forme de pratiques illicites, comme le travail forcé, la servitude pour dette, le travail des enfants, entre autres, plus spécialement chez les travailleurs migrants, les femmes, les enfants et les autres personnes en situation de vulnérabilité. Des mesures efficaces doivent impérativement être adoptées pour protéger les aquaculteurs et les travailleurs aquacoles.

8.1.14 Les Membres devraient prévoir et assurer l'accès à des écoles et d'autres établissements d'enseignement qui répondent aux besoins des communautés dépendantes de l'aquaculture et qui facilitent l'accès des jeunes à des emplois rémunérés et décents, tout en respectant leurs choix professionnels, et en assurant l'égalité des chances pour les jeunes, les femmes et les hommes ainsi que les peuples autochtones et les groupes vulnérables.

8.2. Égalité et équité entre les femmes et les hommes

8.2.1 Toutes les parties devraient reconnaître le rôle des femmes dans les activités aquacoles. Pour parvenir à l'égalité et l'équité entre les femmes et les hommes, des efforts concertés sont nécessaires de la part de tous, et toutes les stratégies de développement de l'aquaculture devraient intégrer ces questions. Ces stratégies demandent des approches différentes selon les contextes culturels pour atteindre ces objectifs et devraient bousculer les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes.

8.2.2 Les Membres devraient satisfaire leurs obligations au regard du droit international en matière de droits humains et mettre en œuvre les instruments pertinents auxquels ils sont parties qui visent à promouvoir l'égalité et l'équité entre les femmes et les hommes, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.

8.2.3 Les Membres devraient œuvrer à assurer la participation égale des femmes dans les processus décisionnels concernant les politiques touchant à l'aquaculture. Les Membres devraient adopter des mesures visant à lutter contre les discriminations dont les femmes sont victimes, tout en créant des espaces pour permettre aux OSC, aux travailleuses et à leurs organisations de participer au suivi de leur application. La participation des femmes dans les organisations aquacoles devrait être encouragée, et le développement de ces organisations devrait être soutenu.

8.2.4 Les Membres devraient proposer des politiques et des lois favorisant l'équité entre les femmes et les hommes dans le but d'atteindre l'objectif de l'égalité des genres et, le cas échéant, adapter la législation, les politiques et les mesures qui ne sont pas compatibles avec l'égalité et l'équité entre les

femmes et les hommes, en analysant les aspects sociaux, économiques, historiques et culturels qui perpétuent l'assujettissement des femmes.

8.2.5 Les Membres devraient montrer l'exemple en prenant des mesures en faveur de l'égalité et de l'équité entre les femmes et les hommes, entre autres en recrutant davantage de femmes comme agents de vulgarisation et en veillant à ce que femmes et hommes bénéficient d'un accès égal à des services techniques et de vulgarisation, y compris d'assistance juridique, en rapport avec l'aquaculture.

8.2.6 Toutes les parties devraient collaborer à l'élaboration de systèmes et d'indicateurs de suivi et d'évaluation destinés à mesurer l'impact des législations, des politiques et des interventions qui visent à améliorer le statut des femmes et à parvenir à l'égalité des genres.

Les Membres et les parties et institutions concernées devraient recueillir et fournir des données ventilées par sexe sur l'emploi dans l'aquaculture, les autorisations d'exploitation aquacole, etc.

8.2.7 Toutes les parties devraient encourager la mise au point de meilleures technologies, importantes et adaptées du point de vue du travail des femmes dans l'aquaculture.

9. Chaînes de valeur, accès aux marchés et commerce

9.1 Les présentes Directives reconnaissent que, l'aquaculture étant devenue un système alimentaire commercial de première importance qui fournit la majorité des protéines alimentaires d'origine aquatique dans le monde, l'analyse de la chaîne de valeur et le développement et la gouvernance de l'aquaculture constituent aujourd'hui des approches intéressantes et complémentaires pour promouvoir une aquaculture durable. L'objectif est d'analyser et de comprendre les dynamiques à l'œuvre aux nœuds de la filière, en examinant les principaux acteurs, les coûts et bénéfices, l'ajout et la création de valeur, afin de disposer d'informations utiles pour faire des choix stratégiques et élaborer des instruments de marché appropriés pour promouvoir une aquaculture durable au sein du commerce alimentaire mondial.

9.2 Il importe d'analyser les interactions et synergies entre les acteurs de la filière aquacole ainsi qu'entre eux et l'environnement des affaires et de l'action publique dans lequel ils opèrent afin de saisir comment se créent les barrières à l'entrée et les difficultés d'accès, le rôle et l'influence des différents acteurs de la filière aquacole et la façon dont les gains et les risques peuvent être répartis équitablement.

9.3 Les Membres sont encouragés à utiliser l'analyse de la chaîne de valeur pour développer une compréhension globale de la performance d'une chaîne de valeur aquacole particulière sur le plan économique, social et environnemental. Ils devraient élaborer une vision partagée par les institutions gouvernementales, les acteurs privés et les autres parties prenantes sur la manière d'améliorer la performance et la compétitivité d'une filière aquacole, notamment par des interventions publiques, des investissements publics, des actions de renforcement des capacités, des incitations fiscales et économiques, des mesures de suivi, des mesures correctives et des partenariats public-privé (PPP).

9.4 Toutes les parties devraient veiller à ce que les acteurs de la filière aquacole participent aux processus décisionnels, sachant que les rapports de force entre les différents acteurs de la filière sont parfois inégaux et que les groupes vulnérables ou marginalisés peuvent avoir besoin d'une attention et d'un soutien particuliers.

9.5 Toutes les parties devraient reconnaître le rôle que les femmes jouent souvent tout le long de la filière, et encourager des améliorations propres à faciliter la participation des femmes à ces activités. Les Membres devraient veiller à ce que des équipements et des services adaptés aux femmes soient disponibles en tant que de besoin afin que celles-ci puissent continuer à travailler dans la filière aquacole et améliorer leurs moyens d'existence.

9.6 Toutes les parties devraient éviter les pertes et gaspillages alimentaires dans l'ensemble de la filière et chercher des moyens de créer et ajouter de la valeur aux produits aquacoles, en exploitant également des technologies traditionnelles et locales existantes efficaces par rapport aux coûts, climato-intelligentes et tenant compte des questions de genre, des innovations locales, et des transferts de technologie appropriés sur le plan culturel. Il importe de promouvoir des pratiques écologiquement durables suivant une approche écosystémique, par exemple qui dissuadent le gaspillage d'intrants (eau, combustible, aliments pour animaux, etc.) dans l'ensemble de la filière.

9.7 Les Membres devraient faciliter un accès équitable aux marchés locaux, nationaux, régionaux et internationaux et encourager le commerce équitable et non discriminatoire des produits aquacoles. Les Membres devraient travailler ensemble à introduire des réglementations et des procédures en matière de commerce qui favorisent des échanges régionaux et internationaux responsables de produits aquacoles et en tenant compte des accords conclus dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et des droits et obligations des membres de l'OMC le cas échéant.

9.8 Les Membres devraient être attentifs à l'impact du commerce international du poisson et de la restructuration associée de la filière aquacole sur les petits exploitants, les travailleurs et leurs communautés. Ils devraient aussi veiller à ce que la promotion du commerce international des produits aquacoles n'ait pas d'incidence négative sur les besoins nutritionnels des populations qui sont tributaires du poisson pour leur alimentation, leur santé et leur bien-être et qui n'ont pas accès physiquement ou économiquement à des sources de nourriture comparables. Ils devraient veiller à ce que les bénéfices retirés du commerce international soient équitablement répartis.

9.9 Les Membres devraient permettre l'accès des parties prenantes de la filière aquacole aux informations et aux services qui peuvent leur être utiles en matière de marchés et de commerce. En particulier, les petits aquaculteurs et les autres opérateurs doivent pouvoir accéder à des services et à des informations actuelles et fiables sur les marchés qui les aideront à s'adapter à l'évolution des conditions du marché. Des actions de renforcement des capacités sont également nécessaires pour que tous les acteurs de l'aquaculture et en particulier les femmes, les jeunes, les peuples autochtones et les groupes vulnérables puissent s'adapter aux évolutions des marchés mondiaux et aux situations locales et tirer profit de manière équitable des possibilités qu'ils offrent, tout en minimisant les éventuels effets négatifs.

9.10 Les Membres devraient veiller à ce que les règles d'entrée sur le marché soient conformes aux accords de l'OMC, en particulier à l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC), notamment pour définir les normes et réglementations techniques. Ces normes et réglementations techniques devraient être propres à protéger l'environnement, les consommateurs, la santé et le bien-être des animaux, et l'intégrité sociale. Elles ne devraient pas servir d'obstacles déguisés au commerce.

9.11 Les Membres devraient encourager l'harmonisation des normes et réglementations techniques applicables aux produits aquacoles au moyen de normes internationalement admises comme celles de la

Commission du Codex Alimentarius concernant la sécurité sanitaire et la qualité des aliments, de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) pour ce qui est de la santé animale, de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) s'agissant des plantes aquatiques, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et de normes d'autres organisations internationales le cas échéant, comme les Protocoles de la CDB: le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et le Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

9.12 Les Membres devraient faciliter le commerce et l'entrée sur le marché en encourageant les accords de reconnaissance mutuelle, l'équivalence et la transparence des normes et des réglementations techniques, sur la base des normes internationalement admises et des données scientifiques et en utilisant la méthodologie d'évaluation des risques et des institutions reconnues.

9.13 Toutes les parties devraient promouvoir des normes volontaires en matière de durabilité de l'aquaculture qui soient efficaces par rapport aux coûts, prévisibles, et qui satisfassent les critères minimum requis des Directives de la FAO relatives à la certification en aquaculture.

9.14. Tous les acteurs et parties devraient promouvoir et adopter des normes de traçabilité afin de renforcer la confiance et d'augmenter la transparence dans les filières aquicoles.

10. Investissements dans l'aquaculture durable

10.1 Les présentes Directives reconnaissent que les investissements dans l'aquaculture durable peuvent augmenter la production et accroître la productivité, et avoir ainsi un impact important sur le développement économique, la sécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté.

10.2 Les présentes Directives reconnaissent que l'investissement privé dans l'aquaculture durable, y compris l'investissement étranger direct, offre des possibilités importantes de compléter les ressources publiques nationales, et que les pays dotés de marchés raisonnablement fonctionnels, prévisibles et transparents peuvent y gagner beaucoup sur le plan d'un meilleur accès à des capitaux, des technologies et des compétences, de l'accès aux marchés, de la création d'emploi et des hausses de la productivité.

10.3 Les Membres et les institutions financières devraient promouvoir les investissements et les dispositifs d'assurance dans le secteur aquicole, y compris les investissements étrangers directs, qui reconnaissent et respectent les droits d'accès à la terre, à l'eau et aux ressources naturelles, qu'ils soient coutumiers ou prévus par la loi, détenus par des personnes ou des communautés.

10.4 Toutes les parties devraient veiller à ce que les investissements dans l'aquaculture renforcent la sécurité alimentaire et ne la menacent pas par des effets négatifs sur l'un quelconque de ses aspects sur le plan de la disponibilité, de l'accès, de l'utilisation ou de la stabilité.

10.5 Les Membres devraient veiller à ce que les règles et processus afférents aux investissements dans l'aquaculture soient transparents, vérifiables, de manière que les investisseurs et les autres parties prenantes aient des comptes à rendre, dans le cadre d'un environnement commercial, juridique et réglementaire convenable.

10.6 Les Membres devraient veiller à ce que les investisseurs et les autres parties prenantes respectent les principes du droit et que les projets appliquent les bonnes pratiques professionnelles, soient économiquement viables et produisent des valeurs et une prospérité partagée durable et équitable.

10.7 Les Membres devraient veiller à ce que les projets d'investissement dans l'aquaculture comportent des études visant à quantifier les impacts sociaux et environnementaux et à définir des mesures qu'il serait effectivement possible de prendre pour assurer une utilisation durable des ressources naturelles, en atténuant et en réduisant le risque d'effets négatifs du projet d'aquaculture et leur ampleur. Les études de ce type peuvent être financées par des ressources publiques si nécessaire, dans le cadre d'une évaluation stratégique environnementale.

10.8 Les Membres devraient investir et promouvoir les investissements dans la recherche et l'innovation en aquaculture répondant aux besoins nationaux et locaux. Il convient d'encourager les modèles de recherche et d'innovation qui créent des liens entre les parties concernées et renforcent la collaboration entre elles, dans le but d'améliorer la production.

10.9 Les Membres devraient faire en sorte que les exploitants qui n'ont normalement pas accès à des financements d'institutions financières bénéficient d'aides financières à l'investissement, et diminuer les risques pour les institutions financières qui prêtent des capitaux.

10.10 Les Membres devraient organiser, faciliter et fournir des fonds et des prêts pour modifier et restructurer les sites d'aquaculture intensive surpeuplés qui manquent de réservoirs et d'installations d'adduction, d'évacuation et de traitement, indispensables pour appliquer de bonnes pratiques de gestion.

11. Changement climatique et risques de catastrophes

11.1 Les Membres devraient reconnaître que la lutte contre le changement climatique, notamment dans le contexte du développement durable de l'aquaculture, demande des mesures urgentes et ambitieuses, conformes aux objectifs, aux principes et aux dispositions de la CCNUCC, et tenant compte de l'Accord de Paris sur le changement climatique et des cibles appropriées des ODD du Programme 2030, en particulier de l'ODD 13.

11.2 Toutes les parties devraient reconnaître et prendre en compte l'impact différencié des catastrophes et du changement climatique d'origine naturelle ou anthropique sur l'aquaculture. Les Membres devraient élaborer des politiques et des plans pour faire face au changement climatique dans l'aquaculture, en particulier des stratégies d'adaptation et d'atténuation, s'il y a lieu, et de renforcement de la résilience et ce, en consultation pleine et entière avec les parties prenantes de l'aquaculture, y compris les peuples autochtones, femmes et hommes, ainsi que les groupes vulnérables ou marginalisés qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Une assistance spéciale devrait être apportée aux petits aquaculteurs vivant dans des zones où le changement climatique peut avoir une incidence particulière sur la sécurité alimentaire, la nutrition, le logement et les moyens de subsistance.

11.3 Toutes les parties devraient reconnaître la nécessité d'approches intégrées et globales, notamment d'une collaboration intersectorielle pour agir face au changement climatique et gérer les risques de catastrophes dans l'aquaculture. Les Membres et les autres parties concernées devraient prendre des mesures destinées à s'attaquer aux problèmes tels que la pollution, l'érosion côtière et la destruction des habitats côtiers qui sont imputables à des facteurs humains. Ces phénomènes ont tendance à augmenter

fortement la vulnérabilité des systèmes aquacoles au changement climatique, et ainsi portent gravement préjudice aux moyens d'existence des parties prenantes de l'aquaculture dans ces régions ainsi qu'à leur capacité de s'adapter aux effets possibles du changement climatique.

11.4 Les Membres devraient apporter une assistance et un appui aux communautés dépendantes de l'aquaculture qui sont touchées par le changement climatique ou des catastrophes naturelles ou d'origine anthropique, notamment au moyen d'évaluations des risques et de la vulnérabilité, de mesures d'adaptation, d'atténuation, des plans de relèvement et d'aide, selon le cas. En particulier, les Membres devraient mettre en place, en collaboration avec le secteur privé, des stocks de géniteurs et des centres de production de semences afin d'approvisionner les zones sinistrées en semences de qualité.

11.5 Les Membres devraient encourager les travaux et données scientifiques permettant de comprendre les principaux dangers naturels et climatiques et leurs répercussions sur l'aquaculture, et trouver des possibilités d'atténuer les effets produits, notamment par des actions de renforcement des capacités, d'information et de vulgarisation en matière de résilience et d'adaptation, en prenant en compte la problématique du genre.

11.6 En cas de catastrophes causées par l'homme et touchant des activités aquacoles, la partie responsable devrait être tenue responsable des dommages causés.

11.7 Toutes les parties devraient tenir compte de l'incidence que le changement climatique et les catastrophes peuvent avoir sur l'ensemble de la filière aquacole, sous la forme de modifications des systèmes de production, des organismes et des espèces élevés ou cultivés et de leurs quantités, de la qualité des produits aquacoles et de leur durée de conservation, et des répercussions sur les infrastructures et les points de vente. Les Membres devraient apporter un soutien aux parties prenantes de l'aquaculture en ce qui concerne les mesures d'ajustement à prendre pour réduire les effets négatifs. Lorsque de nouvelles technologies sont adoptées, elles doivent être souples et pouvoir s'adapter à l'évolution future des espèces, des produits et des marchés, ainsi qu'aux variations du climat.

11.8 Les Membres et les parties concernées devraient comprendre comment les interventions d'urgence et la préparation aux catastrophes s'articulent et sont coordonnées dans le secteur aquacole, et appliquer le concept de continuum secours d'urgence-développement. Il importe de réfléchir à des objectifs de développement à plus long terme tout au long de la séquence des opérations d'urgence, c'est-à-dire au stade des secours immédiats, du relèvement, de la reconstruction et du retour à la normale; des mesures doivent notamment être prises pour réduire la vulnérabilité aux menaces futures potentielles. En cas de catastrophe, le principe «reconstruire en mieux» devrait être appliqué durant les interventions d'urgence et les opérations de relèvement.

11.9 Les Membres devraient souligner qu'une meilleure planification et une meilleure gestion sont les premières mesures essentielles à prendre pour réduire les risques face à de nombreux dangers. Toutes les parties devraient promouvoir le rôle d'une aquaculture durable dans la lutte contre le changement climatique et encourager et soutenir l'utilisation rationnelle de l'énergie dans ce sous-secteur et dans l'ensemble de la filière aquacole.

11.10 Les Membres devraient réfléchir à la manière de donner à toutes les parties prenantes de l'aquaculture, en particulier aux petites et moyennes entreprises aquacoles, accès de façon transparente et équitable aux fonds et dispositifs pour l'adaptation et aux technologies utiles pour s'adapter au changement climatique, en tant que de besoin.

TROISIÈME PARTIE: ASSURER UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE ET APPUYER LA MISE EN ŒUVRE

12. Cohérence des politiques, participation des parties prenantes, coordination institutionnelle et collaboration

12.1 Les Membres devraient reconnaître la nécessité de travailler et parvenir à une cohérence des politiques, s'agissant notamment: de la législation nationale; des instruments, dispositions et mécanismes régionaux et internationaux en matière de politiques de développement économique; des politiques relatives à l'utilisation durable et efficiente des ressources naturelles, à l'énergie, à l'éducation, à la santé et au développement rural; de la protection de l'environnement; des politiques relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition; des politiques en matière d'emploi et de travail; des politiques commerciales; des politiques de gestion des risques de catastrophe et d'adaptation au changement climatique; des dispositions en matière d'accès; et des autres politiques, plans, initiatives et investissements en rapport avec l'aquaculture afin de promouvoir une aquaculture durable, en étant particulièrement attentifs à l'égalité et l'équité entre les femmes et les hommes.

12.2 Les Membres devraient, le cas échéant, élaborer et utiliser des approches d'aménagement du territoire (terrestre et marin) qui tiennent compte des intérêts des parties prenantes de l'aquaculture et de leur rôle dans la gestion intégrée des espaces côtiers. Ils devraient élaborer en tant que de besoin, dans le cadre de processus consultatifs et participatifs largement relayés, des politiques et des lois sur l'aménagement du territoire qui tiennent compte des questions de genre. S'il y a lieu, les systèmes d'aménagement officiels devraient tenir compte des méthodes d'aménagement et de mise en valeur du territoire utilisées par les systèmes aquacoles, les communautés dépendantes de l'aquaculture et les autres communautés ayant des régimes fonciers coutumiers, ainsi que des processus décisionnels utilisés dans ces communautés.

12.3 Les Membres devraient veiller à ce que la politique aquacole définisse une vision à long terme pour l'aquaculture durable qui appuie l'élimination de la faim et de la pauvreté, en utilisant une approche écosystémique. Le cadre stratégique général pour l'aquaculture devrait être cohérent avec la vision et le cadre d'action à long terme définis pour l'aquaculture à l'appui du Programme 2030 et des ODD et cibles touchant à l'aquaculture.

12.4 Les Membres devraient établir et promouvoir les structures et liens institutionnels – y compris les liens et réseaux entre les niveaux local, national, régional et mondial – qui sont nécessaires à la cohérence des politiques, à la collaboration intersectorielle et à la mise en œuvre d'approches écosystémiques globales et inclusives dans le secteur de l'aquaculture. Il importe également de prévoir un mécanisme de participation active des parties prenantes dans la structure institutionnelle, des responsabilités claires et des points de contact bien définis au sein des administrations et des organismes publics pour les parties prenantes de l'aquaculture.

12.5 Les parties prenantes de l'aquaculture devraient encourager la collaboration entre leurs associations professionnelles, notamment les coopératives, les groupements, les ONG et les OSC. Elles devraient mettre en place des réseaux et des plateformes d'échange d'informations et d'expériences afin de faciliter leur participation aux processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions en rapport avec le développement durable de l'aquaculture.

12.6 Les Membres devraient reconnaître, et si nécessaire promouvoir l'idée, que les structures de gouvernance locales peuvent contribuer à une gestion efficace et durable de l'aquaculture, en tenant compte de l'approche écosystémique de l'aquaculture dans le respect des cadres juridiques nationaux.

12.7 Les Membres devraient encourager le renforcement de la coopération internationale, régionale et infrarégionale en faveur d'une aquaculture durable. Les Membres, de même que les organisations internationales, régionales et infrarégionales, devraient appuyer le développement des capacités afin d'améliorer la compréhension de l'aquaculture et aider le secteur dans les domaines qui demandent une collaboration infrarégionale, régionale ou internationale, notamment dans le cadre d'initiatives de transfert de technologie appropriées et convenues d'un commun accord, de renforcement des capacités et d'échange d'informations.

13. Information, recherche et communication

13.1 Les Membres devraient mettre en place et harmoniser des systèmes de collecte et de diffusion de données sur l'aquaculture, incluant des données bioécologiques, sociales, culturelles et économiques utiles pour prendre des décisions et investir dans la gestion durable de l'aquaculture dans l'optique d'assurer la durabilité des écosystèmes terrestres et aquatiques, d'une manière transparente. Des efforts devraient également être faits pour produire des données ventilées par sexe dans les statistiques officielles, ainsi que des données qui permettent de mieux apprécier et faire comprendre l'importance de l'aquaculture durable et des différentes composantes de la filière, y compris ses aspects environnementaux et socioéconomiques.

13.2 Les Membres devraient élaborer des dossiers pédagogiques simples, efficaces et facilement compréhensibles sur l'aquaculture, qui expliquent les bonnes pratiques de gestion d'un point de vue opérationnel et économique, et les distribuer aux parties prenantes, aux investisseurs et aux agents de vulgarisation.

13.3 Les Membres devraient mettre en place des systèmes de collecte de données leur permettant d'évaluer la contribution de l'aquaculture à la réalisation des ODD ciblés sur la réduction de l'insécurité alimentaire, la lutte contre la pauvreté, la conservation des ressources naturelles (y compris la gestion des ressources génétiques) et le développement économique.

13.4 Toutes les parties prenantes de l'aquaculture et les communautés qui en vivent devraient reconnaître l'importance de la communication et de l'information, qui sont nécessaires pour pouvoir prendre des décisions convenablement. Il faut pour cela des mécanismes et des outils permettant de bien informer et toucher les exploitants, les travailleurs aquacoles, les investisseurs, leurs organisations et les autres parties concernées de la filière aquacole.

13.5 Les Membres et les autres parties prenantes devraient encourager les initiatives de science citoyenne qui reconnaissent le rôle des parties prenantes de l'aquaculture dans la collecte et la diffusion de connaissances et d'informations fiables, notamment grâce aux technologies de l'information et aux plateformes numériques.

13.6 Toutes les parties devraient reconnaître que les parties prenantes de l'aquaculture, en particulier les petits exploitants, détiennent, fournissent et reçoivent des informations et des connaissances. Il est particulièrement important de comprendre que les petits aquaculteurs et leurs organisations ont besoin d'accéder à des informations appropriées, qui les aident à faire face aux problèmes rencontrés et leur

donnent des outils pour améliorer leurs opérations et leurs moyens d'existence. Ces besoins d'informations dépendent des difficultés auxquelles les communautés sont confrontées à un moment donné et concernent les aspects biologiques, juridiques, économiques, sociaux et culturels de l'aquaculture et les moyens de subsistance.

13.7 Les Membres devraient veiller à ce que les informations nécessaires au développement durable de l'aquaculture soient disponibles et accessibles de manière équitable. Elles devraient couvrir, entre autres, les aspects bioécologiques, sociaux, culturels et économiques, les risques climatiques, le changement climatique, les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire en ne laissant personne de côté, en particulier les femmes, les jeunes, les peuples autochtones et les groupes vulnérables. Il convient de mettre au point des systèmes d'information peu exigeants en données pour les situations dans lesquelles les données sont insuffisantes.

13.8 Toutes les parties devraient veiller à ce que les savoirs, la culture, les traditions et les pratiques des communautés dépendantes de l'aquaculture soient reconnus, et soutenus le cas échéant, et qu'ils soient pris en compte dans des processus de gouvernance locale responsable et de développement durable. Les connaissances spécifiques des aquacultrices et des travailleuses doivent être reconnues et soutenues. Les Membres devraient étudier et consigner les savoirs et techniques aquacoles traditionnels afin d'évaluer leur application à l'aquaculture durable, à la gestion et la mise en valeur durables des ressources biologiques aquatiques et à leur conservation.

13.9 Les Membres et les autres parties concernées devraient apporter une aide aux communautés dépendantes de l'aquaculture, en particulier aux peuples autochtones, aux femmes et aux personnes qui tirent leurs moyens de subsistance de l'aquaculture, notamment proposer, selon le cas, des programmes d'assistance technique ou financière permettant d'organiser, maintenir, échanger et améliorer les savoirs traditionnels sur les ressources biologiques aquatiques et les techniques aquacoles, ainsi que d'améliorer les connaissances sur les écosystèmes aquatiques.

13.10 Toutes les parties devraient promouvoir la disponibilité, la circulation et l'échange d'informations fiables, notamment sur les ressources aquatiques transfrontalières et l'état sanitaire des stocks aquatiques communs/transfrontaliers, par la création de plateformes et de réseaux appropriés, ou l'utilisation de plateformes et de réseaux existants, aux niveaux local, national, infrarégional et régional, permettant des flux d'information bidirectionnels à la fois horizontaux et verticaux. Des approches, des outils et des supports appropriés, tenant compte des dimensions sociales et culturelles, devraient être utilisés pour communiquer avec les parties prenantes de l'aquaculture et renforcer leurs capacités.

13.11 Les Membres et les autres parties devraient veiller à ce que des fonds soient disponibles pour la recherche en aquaculture et pour des travaux collaboratifs et participatifs d'étude, de collecte et d'analyse de données. Les Membres et les autres parties devraient intégrer les enseignements de la recherche dans leurs processus décisionnels.

13.12 Les organismes et institutions de recherche devraient aider à renforcer les capacités pour permettre aux parties prenantes de l'aquaculture de participer aux études et à l'exploitation des enseignements tirés. Les priorités de la recherche devraient être établies dans le cadre d'un processus consultatif et privilégier le rôle de l'aquaculture dans l'utilisation durable des ressources, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'élimination de la pauvreté et le développement équitable, en prenant également en compte la gestion des risques de catastrophes et l'adaptation au changement climatique.

13.13 Les Membres et les autres parties concernées devraient encourager la réalisation d'études sur les conditions de travail dans l'aquaculture, notamment la collecte systématique et l'analyse de données ventilées par sexe dans le contexte des relations femmes-hommes, afin de pouvoir définir des stratégies assurant des avantages équitables tant envers les femmes et que les hommes dans l'aquaculture. Pour intégrer les questions de genre dans le développement durable de l'aquaculture, il convient de procéder à une analyse sous l'angle du genre durant la phase de conception des politiques, programmes et projets afin que les interventions puissent tenir compte de ces aspects. Des indicateurs portant sur l'égalité des genres devraient être utilisés pour surveiller les inégalités entre femmes et hommes et y remédier, et pour évaluer dans quelle mesure les interventions ont contribué à une évolution sociale et à la prise en compte des questions de genre.

13.14 Compte tenu du rôle que l'aquaculture durable peut jouer en fournissant des denrées alimentaires saines et nutritives d'origine aquatique, les Membres et les autres parties devraient promouvoir l'image des produits aquacoles dans les programmes d'éducation du consommateur afin d'améliorer la perception que le public en a, de faire mieux connaître les bienfaits nutritionnels des aliments d'origine aquatique et d'expliquer comment évaluer la qualité des produits aquacoles.

14. Renforcement des capacités

14.1 Les Membres et les autres parties devraient renforcer les capacités des parties prenantes de l'aquaculture, en particulier des petits exploitants, pour leur permettre de participer aux processus décisionnels et de mettre en œuvre les bonnes pratiques. À cette fin, il convient de veiller à ce que toute la diversité des systèmes aquacoles et des espèces élevées ou cultivées dans l'ensemble de la filière soit convenablement représentée grâce à la création de structures légitimes, démocratiques et représentatives, dans lesquelles la participation équitable des femmes et des groupes vulnérables ou marginalisés serait assurée. Selon le cas et si nécessaire, des mécanismes et des espaces séparés devraient également être prévus pour permettre aux femmes de s'organiser de manière autonome à divers niveaux sur les questions qui les concernent tout particulièrement.

14.2 Les Membres et les autres parties prenantes devraient prévoir des initiatives de renforcement des capacités, par exemple des programmes de développement, pour permettre aux aquaculteurs et aux communautés dépendantes de l'aquaculture de profiter de gains d'efficacité, de bénéficier d'innovations et d'exploiter des débouchés commerciaux. Dans ce cas, il conviendrait de réfléchir à l'élaboration et au déploiement d'unités de démonstration présentant des pratiques commerciales durables avec leurs aspects économiques, opérationnels et environnementaux.

14.3 Toutes les parties devraient reconnaître que le renforcement des capacités doit s'appuyer sur les connaissances et compétences existantes et constituer un processus bidirectionnel de transfert de savoir, qui assure des parcours d'apprentissage souples et adaptés aux besoins individuels, tant ceux des femmes que ceux des hommes et ceux des groupes vulnérables ou marginalisés. En outre, le renforcement des capacités devrait porter notamment sur la résilience et la capacité d'adaptation des communautés dépendantes de l'aquaculture en matière de gestion des risques de catastrophes et d'adaptation au changement climatique. Les institutions publiques concernées devraient être associées au renforcement des capacités à tous les niveaux.

14.4 Les administrations et organismes publics à tous les niveaux devraient travailler ensemble à développer les connaissances et les compétences nécessaires pour favoriser le développement durable de l'aquaculture et le bon fonctionnement des mécanismes de cogestion, le cas échéant. Une attention

particulière devrait être portée aux structures gouvernementales décentralisées et locales intervenant directement dans les processus de gouvernance et de développement avec les communautés dépendantes de l'aquaculture, notamment dans le domaine de la recherche et de la vulgarisation.

15. Mise en œuvre, appui et suivi

15.1 Toutes les parties sont encouragées à mettre en œuvre les présentes Directives pour une aquaculture durable en accord avec les priorités et les contextes nationaux.

15.2 Les Membres et toutes les autres parties devraient promouvoir l'efficacité de l'aide financière et technique et l'utilisation responsable des ressources techniques et financières. Les partenaires de développement, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations régionales sont encouragés à soutenir les efforts déployés par les Membres pour mettre en œuvre les présentes Directives, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud. Cet appui pourrait être fourni sous forme de coopération technique, d'assistance financière, de renforcement des capacités institutionnelles, d'échanges de connaissances et d'expériences, d'aide à l'élaboration de politiques nationales en faveur d'une aquaculture durable, et de transfert de savoir-faire, d'innovations et de technologies.

15.3 Les Membres et toutes les autres parties devraient travailler ensemble à faire connaître les Directives pour une aquaculture durable, notamment en diffusant des versions simplifiées et traduites. Les Membres et toutes les autres parties devraient élaborer un ensemble de supports spécifiques sur les questions de genre afin d'assurer la diffusion d'informations sur le sujet et sur le rôle des femmes dans l'aquaculture et de mettre en évidence les mesures à prendre pour améliorer le statut et le travail des femmes ainsi que leur participation effective au développement de l'aquaculture.

15.4 Les Membres devraient reconnaître l'importance d'avoir des systèmes de suivi et de communication d'informations qui permettent à leurs institutions d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des objectifs et des recommandations énoncés dans les présentes Directives pour une aquaculture durable. Des mécanismes devraient également être prévus afin que les résultats du suivi soient pris en compte dans la formulation et la mise en œuvre des politiques. La dimension de genre devrait être intégrée aux systèmes de suivi et de communication de données au moyen d'approches, d'indicateurs et de données tenant compte de la problématique du genre. Les Membres et toutes les parties devraient mettre au point des méthodes d'évaluation participatives permettant de mieux comprendre et documenter la véritable contribution de l'aquaculture à une gestion durable des ressources au service de la sécurité alimentaire et de l'élimination de la pauvreté, s'agissant aussi bien des femmes que des hommes.

15.5 Les Membres devraient faciliter l'établissement de plateformes nationales à représentation intersectorielle, chargées de surveiller la mise en œuvre des Directives pour une aquaculture durable, le cas échéant. Il conviendrait que des représentants légitimes des communautés dépendantes de l'aquaculture et des autres parties concernées soient associés à la fois à la définition et à la mise en œuvre des stratégies et au suivi et à la communication de données sur la mise en œuvre des Directives pour une aquaculture durable.

15.6 Les Membres et toutes les autres parties devraient rationaliser les activités de suivi de la mise en œuvre et de communication d'informations sur la contribution de l'aquaculture durable dans le cadre des rapports nationaux établis sur la réalisation des ODD et du Programme 2030.

15.7 Il serait utile qu'un programme-cadre mondial soit élaboré et mis en avant, sous la houlette de la FAO, pour soutenir la diffusion et la mise en œuvre des présentes Directives pour une aquaculture durable au service du Programme 2030.

15.8 En collaboration avec des institutions techniques et financières, des ONG, des OSC et des représentants du secteur, le programme-cadre mondial porté par la FAO devrait accompagner la définition et la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action locaux, nationaux, régionaux et internationaux destinés à promouvoir l'application des présentes Directives pour une aquaculture durable à l'appui du Programme 2030.